

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°109/2026
*Portant sur la réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation dans le cadre d'une foire exposition sur le domaine public*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;
VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté du Maire n° 099/2026 en date du 12 Mars 2026 autorisant l'organisation d'une foire exposition sur le domaine public par l'association des entreprises de la zone artisanale des Bouillouettes ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;
CONSIDERANT que pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits du **vendredi 27 mars 2026 à 17h00 au samedi 28 mars 2026 à 18h00** sur les places et rues suivantes :

- Place du kiosque
- Place du Colonel Frume
- Place Dr Itard depuis la rue Charles DOL jusqu'à la rue Joseph Aillaud
- Place Clément Plane
- Allées Arthur Guoin
- Rue Elie Louis Julien depuis la D4 jusqu'à la rue Marcellin Delaye

ARTICLE 2 : Les différents panneaux de signalisation sont posés par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules de l'organisateur de la manifestation, des participants, d'intervention technique, de secours, d'assistance ou de gendarmerie et de police municipale ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le *17 mars 2026*

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.